

La formation des
secouristes
en milieu de travail

C'est ***bon*** pour
tout le monde.

Inscrivez-y
vos **travailleurs** !



La prévention, j'y travaille !

CSST
www.csst.qc.ca

Secouristes sur les lieux de travail

Lorsqu'une personne est victime d'un accident ou d'un malaise soudain en milieu de travail, chaque minute compte ! Il faut donc s'assurer de la présence d'un nombre minimal de secouristes afin que la victime d'un accident ou d'un malaise reçoive immédiatement les premiers secours.

Le *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins** prévoit que tout employeur et tout maître d'œuvre doivent s'assurer, dans un établissement comme sur un chantier, en tout temps durant les heures de travail, de la présence d'un nombre minimal de secouristes qualifiés.

Ce règlement s'applique à tout établissement, à l'exception des établissements du réseau des affaires sociales, au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chap. S-5), qui comptent du personnel médical ou infirmier qualifié pour donner les premiers secours nécessaires aux travailleurs de l'établissement.

* *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins* (D. 1022-84 du 84-09-22, G.O. 4429, modifié par le D. 1798-87 du 88-03-01, G.O. 6695).

Obligations de l'employeur ou du maître d'œuvre

- Désigner comme secouristes le nombre nécessaire de personnes et les inscrire à une formation auprès d'un organisme reconnu par la CSST pour délivrer un certificat de secouriste.
- S'assurer de la présence du nombre nécessaire de secouristes qualifiés durant les heures de travail.
- Désigner la personne qui agira en tant que secouriste en s'assurant que la nature de son travail ne compromettra en rien la rapidité et l'efficacité de son intervention.
- Reconnaître que la personne désignée comme secouriste est réputée se trouver au travail durant sa formation et chaque fois qu'elle doit intervenir en sa qualité de secouriste durant ses heures de travail.
- Prévoir dans l'établissement ou sur le chantier un nombre suffisant de trousse de premiers secours contenant le matériel nécessaire et s'assurer qu'elles sont disponibles en tout temps.
- Acquitter les frais liés à l'instauration et au maintien des services de premiers secours.
- Acquitter les frais liés à l'absence du travailleur* désigné pour se présenter au cours de formation dans le but d'obtenir un certificat de secouriste en milieu de travail ou de le renouveler.
- Acquitter les frais de déplacement de la personne désignée comme secouriste lorsque la formation est donnée dans un rayon de 40 kilomètres ou à moins de 30 minutes en voiture de l'établissement ou du chantier où travaille cette personne.

* Selon la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, un travailleur est une personne physique qui exécute un travail rémunéré conformément à un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion :

1. d'un domestique;
2. d'une personne physique employée par un particulier pour garder un enfant, un malade, une personne handicapée ou une personne âgée, et qui ne vit pas sous le même toit que le particulier qui l'emploie;
3. d'une personne dont la pratique du sport constitue la principale source de revenu.

Nombre de secouristes exigé

Le nombre minimal de secouristes exigé par le règlement est déterminé pour chaque quart de travail* en appliquant la règle suivante :

| | | |
|--|---|---|
| Établissement | 50 travailleurs ou moins | 1 secouriste |
| Chantier de construction | de 10 à 50 travailleurs | 1 secouriste |
| Entreprise ou chantier de construction | de 51 à 150 travailleurs <i>À partir de 151 travailleurs, ajouter un secouriste pour chaque groupe ou portion de groupe de 100 travailleurs.</i> | 2 secouristes |
| Entreprise de sylviculture | 5 travailleurs ou moins de 6 à 10 travailleurs <i>À partir de 11 travailleurs, ajouter un secouriste pour chaque groupe ou portion de groupe de 5 travailleurs.</i> | 1 secouriste 2 secouristes |

Par exemple, dans un établissement de 208 travailleurs répartis en deux quarts de travail, on devrait trouver cinq secouristes. En effet, le règlement prévoit :

| | | |
|----------------------------------|-------------------------|----------------------|
| 1 ^{er} quart de travail | 155 travailleurs | 3 secouristes |
| 2 ^e quart de travail | 53 travailleurs | 2 secouristes |
| Total | 208 travailleurs | 5 secouristes |

* Période de travail de un ou de plusieurs travailleurs dans les établissements dont l'activité productive s'effectue sur deux ou trois espaces de temps successifs au cours d'une journée. On considère qu'il y a deux quarts de travail si des travailleurs différents exercent une même activité productive pendant deux périodes de temps différentes.

Programme de formation des secouristes

La CSST a élaboré un programme de formation des secouristes pour permettre aux employeurs et aux maîtres d'œuvre de se conformer à l'obligation d'assurer la présence en tout temps, durant les heures de travail, du nombre de secouristes prescrit par le règlement.

La formation est assurée par des organismes recrutés par appel d'offres. Ces organismes liés par contrat avec la CSST fournissent à tous les employeurs les renseignements relatifs au programme de formation des secouristes. Pour obtenir la liste des organismes de formation, communiquer avec l'un des bureaux régionaux de la CSST ou consulter le site Web de la CSST, au www.csst.qc.ca.

Les formateurs agréés par la CSST sont spécialisés dans l'enseignement des premiers secours aux adultes, notamment de la réanimation cardiorespiratoire (RCR), des techniques à appliquer en cas d'étouffement, du contrôle des hémorragies, du traitement des fractures ou des brûlures et des techniques pour contrer l'état de choc.

La CSST subventionne le cours **Secourisme en milieu de travail** d'une durée de 16 heures, réparties sur deux jours consécutifs, donné pendant les heures habituelles de travail. La CSST confie la formation, par appel d'offres, à des organismes qualifiés dans ce domaine. Certaines conditions s'appliquent.

Inscription

Pour inscrire des travailleurs à la formation, l'employeur ou le maître d'œuvre doit :

- communiquer avec l'organisme de formation dont il a obtenu la documentation ou avec le bureau régional de la CSST pour obtenir la liste des organismes de formation reconnus dans sa région;
- remplir le formulaire d'inscription ci-joint et le transmettre à l'organisme de formation de son choix par la poste ou par télécopieur.

L'organisme de formation proposera plusieurs dates de cours donnés dans des endroits se trouvant dans un rayon de 40 kilomètres ou à moins de 30 minutes en voiture de l'établissement.

Il sera bientôt possible de s'inscrire directement en ligne dans le site Web de la CSST.

Pour de plus amples renseignements sur le règlement, ou encore pour tout commentaire ou suggestion au sujet du programme, communiquer avec l'un des bureaux régionaux de la CSST ou consulter le site Web de la CSST, au www.csst.qc.ca.



Formulaire d'inscription



Nom de l'établissement ou du chantier de construction :

Numéro de l'établissement : _____

Adresse : _____

N° de téléphone : _____

N° de télécopieur : _____

Nombre total de travailleurs dans l'établissement

| Quart de travail | Heures | Nombre de travailleurs | Nombre de secouristes demandé |
|------------------|--------|------------------------|-------------------------------|
| Jour | De à | | |
| Soir | De à | | |
| Nuit | De à | | |
| Fin de semaine | De à | | |
| Total | | | |

Date du cours : _____

Nombre de participants : _____

Conditions d'inscription

L'annulation de la participation au cours de secourisme doit être faite cinq jours avant le début du cours.

Si la personne inscrite n'assiste pas à l'ensemble de la formation ou si l'annulation est faite moins de cinq jours avant le début de la formation, la CSST ne paie pas les frais de cours. Ils pourront être facturés à l'entreprise.

Communiquer avec l'organisme de formation pour de plus amples renseignements.

Nom : _____

Fonction : _____

Nombre de secouristes visés par la subvention

Le programme permet de subventionner la formation de 5 % du nombre total des travailleurs d'un établissement.

À titre d'exemple, dans un établissement de 100 travailleurs, la subvention maximale accordée par la CSST pourrait s'appliquer à :

5 % de 100 travailleurs : **5 secouristes**

moins le nombre de secouristes dont la formation a été subventionnée depuis 3 ans : **2 secouristes**

Nombre de secouristes dont la formation peut être subventionnée : **3 secouristes**

Si, par exemple, dans cet établissement, pour répondre à un besoin particulier, l'employeur souhaite que cinq secouristes soient formés, il devra acquitter les frais de formation de deux secouristes.

L'employeur qui veut que plus de 5 % de ses travailleurs soient formés doit acquitter les frais supplémentaires de formation.

Dans les secteurs dont l'activité économique principale est la suivante, le maximum de 5 % peut cependant être dépassé et atteindre :

- 20 % dans les mines (sauf les carrières);
- 20 % en forêt (sauf les scieries);
- 20 % en sylviculture;
- 10 % en construction.

Versement de la subvention

La subvention accordée par la CSST est versée directement à l'organisme de formation selon les termes du contrat. L'employeur n'a pas à régler les cours de formation ni les frais d'inscription.

De même, il n'a pas à payer le matériel pédagogique ni l'évaluation des personnes qui suivent les cours.

Toutefois, l'organisme de formation peut facturer à l'employeur, après s'être entendu avec lui, toute somme excédant le montant de la subvention.

Certificat de secouriste

Le certificat délivré dans le cadre de l'application de ce programme est valide pour une période de trois ans à compter de sa date de délivrance.

Pour obtenir le certificat de secouriste, la personne désignée doit :

- suivre la session de formation en entier;
- réussir l'évaluation des apprentissages.

À l'expiration de son certificat, le secouriste doit être formé de nouveau, c'est-à-dire qu'il doit reprendre intégralement le cours de base **Secourisme en milieu de travail** d'une durée de 16 heures.

Il est à noter qu'au moment du renouvellement des certificats l'employeur peut confier la formation à un organisme de son choix reconnu par la CSST.

Bureaux régionaux de la CSST

Abitibi-Témiscamingue

33, rue Gamble Ouest
Rouyn-Noranda
(Québec) J9X 2R3
Tél. (819) 797-6191
1 800 668-2922
Télé. (819) 762-9325

2^e étage

1185, rue Germain

Val-d'Or

(Québec) J9P 6B1
Tél. (819) 354-7100
1 800 668-4593
Télé. (819) 874-2522

Bas-Saint-Laurent

180, rue des Gouverneurs
Case postale 2180

Rimouski

(Québec) G5L 7P3
Tél. (418) 725-6100
1 800 668-2773
Télé. (418) 725-6237

Chaudière-Appalaches

777, rue des Promenades

Saint-Romuald

(Québec) G6W 7P7
Tél. (418) 839-2500
1 800 668-4613
Télé. (418) 839-2498

Côte-Nord

Bureau 236
700, boulevard Laure

Sept-Îles

(Québec) G4R 1Y1
Tél. (418) 964-3900
1 800 668-5214
Télé. (418) 964-3959

235, boulevard La Salle

Baie-Comeau

(Québec) G4Z 2Z4
Tél. (418) 294-7300
1 800 668-0583
Télé. (418) 294-8691

Etrie

Place-Jacques-Cartier
Bureau 204

1650, rue King Ouest

Sherbrooke

(Québec) J1J 2C3
Tél. (819) 821-5000
1 800 668-3090
Télé. (819) 821-6116

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

163, boulevard de Gaspé

Gaspé

(Québec) G4X 2V1
Tél. (418) 368-7800
1 800 668-6789
Télé. (418) 368-7855

200, boulevard Perron Ouest

New Richmond

(Québec) G0C 2B0
Tél. (418) 392-5091
1 800 668-4595
Télé. (418) 392-5406

Île-de-Montréal

1, complexe Desjardins
Tour sud, 31^e étage
Case postale 3

Succursale Place-Desjardins

Montréal

(Québec) H5B 1H1
Tél. (514) 906-3000
Télécopieurs
Montréal – 1 : (514) 906-3133
Montréal – 2 : (514) 906-3232
Montréal – 3 : (514) 906-3330

Lanaudière

432, rue De Lanaudière
Case postale 550

Joliette

(Québec) J6E 7N2
Tél. (450) 753-2600
1 800 461-4489
Télé. (450) 756-6832

Laurentides

6^e étage
85, rue De Martigny Ouest

Saint-Jérôme

(Québec) J7Y 3R8
Tél. (450) 431-4000
1 800 465-2234
Télé. (450) 432-1765

Laval

1700, boulevard Laval

Laval

(Québec) H7S 2G6
Tél. (450) 967-3200
Télé. (450) 668-1174

Longueuil

25, boulevard La Fayette

Longueuil

(Québec) J4K 5B7
Tél. (450) 442-6200
1 800 668-4612
Télé. (450) 442-6373

Mauricie et Centre-du-Québec

Bureau 200
1055, boulevard des Forges

Trois-Rivières

(Québec) G8Z 4J9
Tél. (819) 372-3400
1 800 668-6210
Télé. (819) 372-3286

Outaouais

15, rue Gamelin
Case postale 1454

Gatineau

(Québec) J8X 3Y3
Tél. (819) 778-8600
1 800 668-4483
Télé. (819) 778-8699

Québec

425, rue du Pont
Case postale 4900
Succursale Terminus

Québec

(Québec) G1K 7S6
Tél. (418) 266-4000
1 800 668-6811
Télé. (418) 266-4015

Saguenay-Lac-Saint-Jean

Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400

Chicoutimi

(Québec) G7H 6P8
Tél. (418) 696-5200
1 800 668-0087
Télé. (418) 545-3543

Complexe du Parc

6^e étage

1209, boulevard du Sacré-Cœur

Case postale 47

Saint-Félicien

(Québec) G8K 2P8
Tél. (418) 679-5463
1 800 668-6820
Télé. (418) 679-5931

Saint-Jean-sur-Richelieu

145, boulevard Saint-Joseph
Case postale 100

Saint-Jean-sur-Richelieu

(Québec) J3B 6Z1
Tél. (450) 359-2100
1 800 668-2204
Télé. (450) 359-1307

Valleyfield

9, rue Nicholson

Salaberry-de-Valleyfield

(Québec) J6T 4M4
Tél. (450) 377-6200
1 800 668-2550
Télé. (450) 377-8228

Yamaska

2710, rue Bachand
Saint-Hyacinthe
(Québec) J2S 8B6
Tél. (450) 771-3900
1 800 668-2465
Télé. (450) 773-8126

Bureau RC-4

77, rue Principale

Granby

(Québec) J2G 9B3
Tél. (450) 378-7971
Télé. (450) 776-7256

26, place Charles-De Montmagny

Sorel-Tracy

(Québec) J3P 7E3
Tél. (450) 743-2727
Télé. (450) 746-1036

Visitez le site Web de la CSST :
www.csst.qc.ca.

**La forme masculine
utilisée dans ce document
désigne aussi bien les femmes
que les hommes.**